

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COOPÉRATIVES AGRICOLES DE TEILLAGE DU LIN
DU 21 MARS 1985

IDCC 7007

TEXTE INTÉGRAL

01/12/2022

Sommaire





Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion	1
Chapitre III : Commissions	2
Chapitre IV : Délégués du personnel et du comité d'entreprise	2
Chapitre V : Embauche - Essai - Contrat d'engagement	2
Chapitre VI : Classification et rémunération	3
Chapitre VII : Cessation du contrat	5
Chapitre VIII : Fêtes et congés	6
Chapitre IX : Suspension de contrat - Réintégration	7
Maladie et accidents	7
Chapitre X : Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes	7
Chapitre XI : Formation et perfectionnement professionnels (Modifié par avenant no 3 du 15 juillet 1987)	8
Chapitre XII : Dispositions finales	8
Textes Attachés	8
Avenant n° 34 du 21 décembre 2007	8
Annexe I - Techniciens - Agents de maîtrise	13
Annexe II - Cadres	13
Annexe III - Classification des postes ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres	15
Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise	15
1 - Assistant logistique	15
2 - Les agents de production	16
3 - Conducteur d'équipes	16
4 - Animateur d'unité	16
5 - Maintenance et entretien	16
6 - Activités autres que la production	17
7 - Administratif	17
Cadres	17
Annexe IV - Grille d'attribution des coefficients hiérarchiques	18
Avenant n° 36 du 17 juillet 2008	18
Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	19
Préambule	19
Chapitre Ier Champ d'application	20
Chapitre II Objet	20
Chapitre III Objectif global chiffré	20
Chapitre IV Dispositions favorables à l'emploi des seniors	20
Chapitre V Suivi des objectifs fixés et des résultats obtenus Bilan de l'accord seniors	21
Chapitre VI Durée. - Date d'effet	22
Chapitre VII Formalités de dépôt. - Rescrit et extension	22
Accord du 10 mai 2012 relatif à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail	22
Préambule	22
Chapitre Ier : Champ d'application	22
Chapitre II : Objet de l'accord	22
Chapitre III : Caractérisation de la pénibilité de la branche	23
Chapitre IV : Plan d'action de prévention de la pénibilité et de l'amélioration des conditions de travail de la branche	24
Chapitre V : Suivi et bilan de l'accord pénibilité	25
Chapitre VI : Durée. - Date d'effet	25
Chapitre VII : Formalités de dépôt. - Extension	25
Annexes	25
Accord du 15 décembre 2016 relatif à la protection complémentaire frais de santé	33
Préambule	33
Annexe	36
Avenant n° 46 du 20 juin 2017 relatif à la période d'essai	36
Préambule	36
Accord du 23 février 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (Annexe)	37
Préambule	37
Avenant n° 48 du 1er juillet 2018 relatif à la période d'essai	39
Préambule	39
Accord de champ du 17 septembre 2019 intégrant un accord de méthode	39
Préambule	39
Avenant n° 50 du 25 juin 2019 relatif à la durée de la garantie de l'allocation complémentaire en cas de maladie ou d'accident de la vie privée	41
Préambule	41
Textes Salaires	41
Avenant n° 35 du 17 juillet 2008 relatif aux salaires	41
Avenant n° 37 du 21 juillet 2009	42
Avenant n° 38 du 2 juillet 2010	42
Avenant n° 39 du 30 juin 2011 relatif aux salaires au 1er juillet 2011	43
Avenant n° 40 du 9 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012	43
Avenant n° 41 du 2 juillet 2013	44
Avenant n° 42 du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	44
Avenant n° 43 du 16 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015	45
Avenant n° 44 du 22 juin 2016	45
Avenant n° 45 du 20 juin 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2017	46
Avenant n° 47 du 19 juin 2018	46
Avenant n° 49 du 25 juin 2019	47

Avenant n° 51 du 9 octobre 2020	47
Préambule	47
Avenant n° 52 du 8 mars 2022	48
Avenant n° 53 du 25 mai 2022	48
Avenant n° 54 du 14 septembre 2022	49
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	La fédération syndicale du teillage agricole du lin (FESTAL),
Organisations de salariés	La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFTD ; L'union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire UNSAA ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture (FGTA) FO ; La confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC.

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

(Modifié par avenant n° 34 du 21-12-2007 étendu par arrêté du 25-4-2008, JO 3-5-2008)

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre employeurs et salariés des Coopératives agricoles, des Unions de Coopératives agricoles et de SICA de teillage du lin constituées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle ne concerne pas les Directeurs, les sous-directeurs et les directeurs-adjoints.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être la cause, pour aucun salarié, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération globale annuelle, y compris tous avantages en espèces ou en nature acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Toute convention ou tout accord antérieur sera, s'il y a lieu, harmonisé avec la présente convention dans le cadre de l'article 4 ci-après.

Article 3

En vigueur étendu

(Modifié par avenant n° 34 du 21-12-2007 étendu par arrêté du 25-4-2008, JO 3-5-2008)

La présente convention est conclue pour la durée d'un an. Elle se poursuivra d'année en année par tacite reconduction. Chacune des organisations signataires peut s'opposer à la tacite reconduction en dénonçant la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période d'une année en cours.

Si la dénonciation émane de la partie patronale ou de l'ensemble des organisations syndicales signataires, la présente convention et ses avenants continueront à s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel accord entre en vigueur, ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, conformément à l'article L. 132-8 alinéa 3 du code du travail.

La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de la convention et doit donner lieu à dépôt, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

La révision de la convention peut-être demandée par chacune des organisations signataires. Elle doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

La demande de révision doit être adressée au ministère de l'agriculture et aux parties contractantes en vue de la réunion, dans les délais les plus rapides, d'une Commission Mixte constituée conformément à l'article L. 133-1 du code du travail. Ce délai devra être au maximum de 30 jours ouvrables à dater de la demande de révision.

Article 4

En vigueur étendu

La convention ou les accords collectifs d'entreprise peuvent adapter les dispositions de la présente convention applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci.

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion

Article 5

En vigueur étendu

(Modifié par avenant n° 34 du 21-12-2007 étendu par arrêté du 25-4-2008, JO 3-5-2008)

5.1 Principe général

Aucune personne ne peut-être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son état de santé, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence

physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé sauf inaptitude physique constatée par le médecin du travail ou de son handicap.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

5.2 Égalité professionnelle entre hommes et femmes

Les employeurs s'engagent à respecter les dispositions législatives relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et s'interdisent en conséquence de prendre des décisions concernant les relations du travail, notamment l'emploi, la rémunération, l'exécution du contrat d'un salarié, en considération du sexe ou de la situation familiale, ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille.

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, conformément aux articles L. 140-2 et suivants du code du travail.

Dans les établissements qui emploient du personnel féminin, le texte des articles L140-2 à L140-7 du code du travail doit être affiché conformément aux dispositions de l'article L140-7 du code du travail.

5.3 Dispositions propres aux travailleurs handicapés

Les employeurs, en concertation avec les instances représentatives du personnel, mettront tout en oeuvre pour favoriser l'emploi et l'insertion des personnes handicapées dans les entreprises en application des dispositions légales en vigueur.

Ils porteront une attention particulière au reclassement, à l'orientation, à la formation professionnelle ainsi qu'à l'aménagement nécessaire des postes de travail et de l'accès aux lieux de travail des personnes handicapées.

Article 5-Bis

En vigueur étendu

(Modifié par avenant n° 34 du 21-12-2007 étendu par arrêté du 25-4-2008, JO 3-5-2008)

Les parties contractantes reconnaissent le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de se grouper en Syndicat et la pleine liberté pour ces Syndicats d'exercer leur action en vue de l'étude et de la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de leurs mandants.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement.

Article 6

En vigueur étendu

(Modifié par avenant n° 34 du 21-12-2007 étendu par arrêté du 25-4-2008, JO 3-5-2008)

Le délégué syndical, désigné par son organisation dans une entreprise qui emploie au moins 50 salariés au cours des trois dernières années, bénéficie des mêmes garanties que celles accordées par la loi au délégué du Personnel ou au membre du comité d'entreprise.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Ces garanties s'étendent pendant une période de 12 mois après l'expiration de son mandat.

Le délégué syndical représente en permanence son organisation auprès de l'employeur ; il a mandat pour signer toute convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Il assiste les délégués du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et participe aux réunions du comité d'entreprise lorsqu'il existe et conformément à la loi. Au cours de ses heures de délégation, il peut se déplacer dans et hors de l'entreprise pour l'exercice de son mandat.

Le délégué Syndical peut se faire assister d'un représentant syndical au plan national dans les discussions avec l'employeur concernant l'accord d'entreprise ou d'établissement.

Les moyens d'expression de l'organisation syndicale et des délégués syndicaux sont les suivants :

- a) Collecte des cotisations à l'intérieur de l'entreprise,

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties de ressources en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)	Article 50	7
	Garanties de ressources en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)	Article 50	7
Arrêt de travail, Maladie	Garanties de ressources en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)	Article 50	7
	Maladies et accidents (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)	Article 49	7
Astreintes	Astreintes (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)	Article 32 bis	4
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)	Article 1er	1
Chômage partiel	Modulation (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)	Article 29	4
Congés annuels	Congés annuels et indemnité de congés payés (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
	Congés du 1er mai et jours fériés payés (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
Démission	Préavis suite à démission - Licenciement (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
	Préavis suite à démission ou licenciement (Annexe II - Cadres)		
Frais de santé	Annexe (Accord du 15 décembre 2016 relatif à la protection complémentaire frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
Maternité, Adoption	Congés de maternité et d'adoption (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
	Congés maternité (Annexe II - Cadres)		
	Grossesse et maternité (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis suite à démission - Licenciement (Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985)		
	Préavis suite à démission ou licenciement (Annexe II - Cadres)		
Salaires	Avenant n° 45 du 20 juin 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2017 (Avenant n° 45 du 20 juin 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2017)		
	Avenant n° 35 du 17 juillet 2008 relatif aux salaires (Avenant n° 35 du 17 juillet 2008 relatif aux salaires)		
	Avenant n° 37 du 21 juillet 2009 (Avenant n° 37 du 21 juillet 2009)		
	Avenant n° 38 du 2 juillet 2010 (Avenant n° 38 du 2 juillet 2010)		
	Avenant n° 38 du 2 juillet 2010 (Avenant n° 38 du 2 juillet 2010)		
	Avenant n° 39 du 30 juin 2011 relatif aux salaires au 1er juillet 2011 (Avenant n° 39 du 30 juin 2011 relatif aux salaires au 1er juillet 2011)		
Visite médica			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1985-03-21	Convention collective nationale des coopératives agricoles de teillage du lin du 21 mars 1985	1
2005-07-08	Annexe III - Classification des postes ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres	15
	Annexe IV - Grille d'attribution des coefficients hiérarchiques	18
	Annexe I - Techniciens - Agents de maîtrise	13
2007-12-21	Annexe II - Cadres	13
	Avenant n° 34 du 21 décembre 2007	8
	Avenant n° 35 du 17 juillet 2008 relatif aux salaires	41
2008-07-17	Avenant n° 36 du 17 juillet 2008	18
2009-07-21	Avenant n° 37 du 21 juillet 2009	42
2009-12-08	Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	19
2010-04-16	Arrêté du 6 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)	JO-1
2010-07-02	Avenant n° 38 du 2 juillet 2010	
2011-02-16	Arrêté du 4 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)	
2011-06-30	Avenant n° 39 du 30 juin 2011 relatif aux salaires au 1er juillet 2011	
2012-05-10	Accord du 10 mai 2012 relatif à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail	
2012-06-15	Arrêté du 6 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)	
2012-10-09	Avenant n° 40 du 9 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012	
2013-07-02	Avenant n° 41 du 2 juillet 2013	
2013-07-13	Arrêté du 3 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)	
2014-06-23	Avenant n° 42 du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	
2015-07-16	Avenant n° 43 du 16 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015	
2016-06-22	Avenant n° 44 du 22 juin 2016	
2016-12-15	Accord du 15 décembre 2016 relatif à la protection complémentaire frais de santé	
2017-06-20	Avenant n° 45 du 20 juin 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2017	
	Avenant n° 46 du 20 juin 2017 relatif à la période d'essai	
2018-02-23	Accord du 23 février 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	
2018-06-19	Avenant n° 47 du 19 juin 2018	
2018-07-01	Avenant n° 48 du 1er juillet 2018 relatif à la période d'essai	
2018-11-14	Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un accord national relatif à la mise en place de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans la branche des coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)	
	Avenant n° 49 du 25 juin 2019	
2019-06-25	Avenant n° 50 du 25 juin 2019 relatif à la durée de la garantie de l'allocation complémentaire en cas de maladie ou d'accident de travail en entreprise privée	
2019-09-17	Accord de champ du 17 septembre 2019 intégrant un accord de méthode	
2019-11-2		
2020-10-0		
2021-05-1		
2022-03-0		
2022-05-2		
2022-09-1		